



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2023-0221 du **31 OCT. 2023**
Transfert d'autorisation environnementale

Société ORBELLO GRANULATS MAINE située 20 boulevard de Laval à Vitré (35)

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté n° 2014-035-0027 du 17 février 2014 autorisant la société ORBELLO GRANULATS SARTHE à exploiter une carrière et ses installations connexes situées sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt au lieu-dit « La Lande »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-035-0027 du 17 février 2014 autorisant la société ORBELLO GRANULATS SARTHE à exploiter une carrière et l'installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt (72270) au lieu-dit « La Lande » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0060 du 19 février 2018 portant sur la modification des conditions d'exploiter demandée par la SAS ORBELLO GRANULATS SARTHE et notamment sur la modification du phasage d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Lande » sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0208 du 3 septembre 2019 portant sur la demande de la société ORBELLO GRANULATS SARTHE de modifier les conditions d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Lande » sur la commune de Courcelles-la-Forêt ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 31 août 2023, par la société ORBELLO GRANULATS MAINE, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société ORBELLO GRANULATS MAINE ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société ORBELLO GRANULATS MAINE est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 octobre 2023 et que celui-ci a émis des observations par courriel en date du 27 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ORBELLO GRANULATS MAINE, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière et ses installations connexes situées au lieu-dit « La Lande » sur le territoire de la commune de Courcelles-la-Forêt en remplacement du précédent exploitant.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 2014-035-0027 du 17 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DCPAT 2018-0060 du 19 février 2018 et n° DCPAT 2019-0208 du 3 septembre 2019 mentionnés supra.

Article 3 : Etablissement des garanties financières

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Courcelles-la-Forêt et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Courcelles-la-Forêt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche par intérim, la maire de Courcelles-la-Forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

